



# Règlement intérieur des déchèteries intercommunales de Cancon, Castillonnès, Monflanquin et Villereal

Etabli le 20 décembre 2021  
MAJ décembre 2024

## Article 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace aménagé clos et gardienné où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 4 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

## Article 2 : Conditions d'accès

### 2.1 Accès des usagers

L'accès aux déchèteries implique le respect du présent règlement.

L'accès aux déchèteries du territoire est compris dans l'abonnement de la redevance déchets et est limité aux détenteurs du badge délivré par la CCBHAP, donnant droit d'accès.

L'accès en déchèterie est réservé :

- Aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la CCBHAP ;
- Aux professionnels (privés et publics), aux associations : dont le siège social est situé sur le territoire de la CCBHAP ;
- Aux services techniques des communes de la Communauté de communes ;
- Aux professionnels extérieurs qui interviennent sur le territoire (présence de SIRET obligatoire).

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour les déchèteries.

### 2.2 Accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers avec ou sans remorque, inférieurs à 3,5 tonnes ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues ;
- Les vélos.

Horaires d'été de la semaine 25 à la semaine 36 (mi-juin à mi-septembre)

	CANCON 05.53.01.76.79	MONFLANQUIN 05.53.36.69.87	VILLERÉAL 05.53.36.74.10	CASTILLONNÈS 05.53.41.00.21
LUNDI	FERMÉE	7H30 - 14H00	FERMÉE	7H30 - 14H00
MARDI	7H30 - 14H00	7H30 - 14H00	7H30 - 14H00	7H30 - 14H00
MERCREDI	7H30 - 14H00	7H30 - 14H00	7H30 - 14H00	7H30 - 14H00
JEUDI	7H30 - 14H00	FERMÉE	7H30 - 14H00	FERMÉE
VENDREDI	7H30 - 14H00	7H30 - 14H00	7H30 - 14H00	7H30 - 14H00
SAMEDI	7H30 - 14H00	7H30 - 14H00	7H30 - 14H00	7H30 - 14H00

Horaires d'hiver de la semaine 1 à 24 et de la semaine 37 à 52

	CANCON 05.53.01.76.79	MONFLANQUIN 05.53.36.69.87	VILLERÉAL 05.53.36.74.10	CASTILLONNÈS 05.53.41.00.21
LUNDI	FERMÉE	13H30 - 17H30	13H30 - 17H30	8H00 - 12H00
MARDI	13H30 - 17H30	8H00 - 12H00	8H00 - 12H00	8H00 - 12H00
MERCREDI	8H00-12H00 13H30-17H30	8H00-12H00 13H30-17H30	13H30 - 17H30	8H00 - 12H00
JEUDI	13H30 - 17H30	8H00-12H00 13H30-17H30	8H00 - 12H00	FERMÉE
VENDREDI	13H30 - 17H30	8H00-12H00 13H30-17H30	13H30 - 17H30	8H00-12H00 13H30-17H30
SAMEDI	9H00-12H00 13H30-17H30	9H00-12H00 13H30-17H30	9H00-12H00 13H30-17H30	9H00-12H00 13H30-17H30

Les déchèteries sont fermées le dimanche et les jours fériés. En dehors des heures d'ouverture, les déchèteries sont inaccessibles au public et les dépôts y sont formellement interdits.

**Article 4 : Déchets acceptés**

- **Végétaux** : issus des élagages ou des tailles des haies (tous végétaux coupés, tondu, arrachés ou ramassés : tonte, herbe, feuilles mortes etc., sont interdits en déchèterie depuis le 01/04/2024) ;

- **Cartons d'emballages** : cartons bruns ondulés. Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.) ;
  - **Déblais, gravats, décombres et débris** : issus des matériaux de construction ou de rénovation, terre cuite, faïences, graviers ou cailloux venant des habitants ;
  - **Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** : petits et gros électroménagers, les équipements informatiques, périphériques et de télécommunications, le matériel audiovisuel et Hi-Fi, le matériel d'éclairage, les outils et jouets électriques et électroniques, les instruments de surveillance et de contrôle etc... ;
  - **Métaux** : tout déchet constitué de métal (tuyauteries, grillages...) ;
  - **Bois traité** ;
  - **Mobilier** : tous les équipements d'ameublement intérieur et extérieur d'une maison, les jouets et les articles de bricolage ;
  - **Piles, accumulateurs et piles boutons** ;
  - **Cartouches d'encre** ;
  - **Lampes, néons et halogènes** : tubes fluorescents et lampes à économies d'énergie, les lampes à sodium haute et basse pression, les lampes à vapeur de mercure, les UV, les lampes à diode électroluminescente ou lampes à LED ;
  - **Batteries usagées des véhicules** ;
  - **Articles de sport et loisirs** : cycles et mobilités, protections et accessoires, loisirs extérieurs, sports de balles et raquettes, sports nautiques, musculation fitness (non électriques), sport de montagne... ;
  - **Déchets ménagers spéciaux (DMS) ou déchets diffus spécifiques (DDS)** : fonds de peinture, colle, solvant, vernis, produit phytosanitaire, aérosols, produits toxiques non identifiés, présentant un caractère dommageable pour les personnes et pour l'environnement et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals ;
  - **Huiles de vidange des moteurs et huiles alimentaires usagées d'origine végétale** ;
  - **Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)** des particuliers en auto-traitement résidant sur les communes membres de la CCBHAP (matériels coupants ou tranchants à usage unique à l'exclusion de tous les autres déchets liés à l'automédication). Ils sont récupérés uniquement s'ils sont contenus dans la boîte jaune fournie par le pharmacien à l'origine de la délivrance du matériel médical ;
  - **Objets ménagers volumineux, encombrants** ;
  - **Filtres à huiles et filtres à gasoil** ;
  - **Textile** (vêtements – linge de maison – tissus – maroquinerie – chaussures en bon état) ;
  - **Radiographies médicales**.
- Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par la CCBHAP.

## Article 5 : Déchets interdits

De manière générale, est interdit tout déchet suspect ou dont la nature ou le conditionnement est incompatible avec le fonctionnement normal d'une déchèterie.

- **Ordures ménagères** : doivent être déposées dans les conteneurs à badge prévus à cet effet sur chaque PAV ;
- **Epaves d'automobile** : ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage ;
- **Déchets agricoles** ;
- **Matières explosives ou radioactives** : gendarmerie ;

- ~~Requis : tous les pneus des véhicules des particuliers, des professionnels ainsi que les pneus agricoles et de camions sont interdits en déchèterie. Ils doivent être remis aux professionnels du secteur (garages) ;~~
- Déchets agroalimentaires ;
- Cadavres d'animaux : vétérinaires, équarrissage ;
- Déchets amiantés : sociétés spécialisées ;
- Bouteilles de gaz : les usagers doivent les ramener en point de vente, les distributeurs ayant l'obligation de reprendre les bouteilles de gaz dont ils vendent la marque, avec ou sans consigne ;
- Extincteurs : entreprises de maintenance et de fourniture d'extincteurs ;
- Troncs et souches d'arbre.

L'agent d'accueil est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits qui lui paraîtraient suspects.

Un contrôle strict des déchets sera effectué sur le lieu des dépôts. Au minimum, un contrôle visuel sera effectué afin de vérifier que la forme physique du déchet réponde aux contraintes d'admission.

## Article 6 : Gardiennage, accueil des usagers et des prestataires de services

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place ;
- Informer, conseiller et orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- Contrôler la nature des apports et refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 5, et informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats ;
- Veiller à la bonne tenue de la déchèterie et faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- Contribuer activement à l'apprentissage de l'éco-citoyenneté ;
- Signaler et consigner dans le registre prévu à cet effet tout incident ;
- Identifier, quantifier et facturer les apports des professionnels concernés par l'article 9.

L'agent de déchèterie n'est pas en charge du déchargement des déchets des usagers.

## Article 7 : Rôle et comportement des usagers

L'utilisateur doit avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie. La Communauté de Communes rappelle que les agents d'accueil des déchèteries sont des agents chargés d'une mission de service public et, qu'à ce titre, ils sont protégés par l'article 433-5 du Code pénal qui réprime le délit d'outrage par des peines pouvant atteindre six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. Par ailleurs les atteintes à la personne sont punies par des peines pouvant atteindre trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie ;
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie ;

- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme) ;
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site. En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre ;
- Prévoir d'être accompagné pour tout déchargement de déchet qu'il ne peut réaliser seul du fait du poids ou de l'encombrement du déchet à jeter.

Il est interdit de :

- S'introduire dans les contenants de déchets ;
- Donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers ;
- Fumer sur le site ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ou dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie ;
- Ouvrir les barrières antichute. Seul l'agent d'accueil peut ouvrir la barrière si l'utilisateur présente un camion à bennage hydraulique ou une remorque à bennage hydraulique. Aucun usager ne doit être à côté lors du versement dans la benne. La communauté de communes se décharge de toute responsabilité si cette interdiction n'est pas respectée par l'utilisateur ;
- Monter dans les remorques ou plateaux pour décharger (risque de chute important) ;
- Récupérer des objets au sein des déchèteries sauf au « coin récup » ;
- Déposer des déchets en dehors des heures d'ouverture ;
- Entrer dans les déchèteries sans badge d'accès.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance d'adultes. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

**Un pré tri chez l'utilisateur est indispensable au bon fonctionnement de la déchèterie.**

## Article 8 : Dépôts des professionnels

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et utilitaires de PTAC inférieur à 3.5 tonnes. On entend par dépôt des professionnels, tout dépôt effectué par un professionnel lié à l'activité directe de son entreprise.

Les professionnels peuvent déposer :

- Objets volumineux (tout venant – encombrant)
- Gravats
- Ferrailles
- Déchets végétaux
- Bois traité
- Carton
- Déchets d'équipements électriques, assimilables aux DEEE des particuliers.

### Minimum facturé à chaque dépôt : 1 m<sup>3</sup>

Les dépôts effectués par les professionnels font l'objet d'une facturation depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Les déchets concernés sont :

- Les déchets verts ;
- Les encombrants/tout venants ;
- Le bois traité ;
- Les gravats.

L'agent d'accueil enregistre :

- Le nom de l'entreprise et le SIRET ;
- Le volume et la nature du (des) dépôt(s) ;
- La date et la signature de l'entreprise.

Une facture trimestrielle est adressée au professionnel.

La CCBHAP fixe par délibération chaque année le tarif au m<sup>3</sup> déposé.

Les tarifs sont affichés à l'entrée de chaque déchèterie.

## Article 10 : Évacuation des produits

Les matériaux, objets ou produits sont régulièrement évacués par les prestataires vers les installations de traitement ou de valorisation adaptées.

Les opérations d'enlèvement sont effectuées dans l'enceinte de la déchèterie. Celles-ci sont effectuées de préférence en dehors des heures d'ouverture afin d'éviter tout risque d'accident pour les usagers. Le prestataire remet à la CCBHAP chaque début de mois les tickets de pesées des enlèvements effectués dans le mois précédent.

## Article 11 : Zone de réemploi

### 11.1 Le Coin Récup

Courant 2025, « le Coin Recup » sera mis en place dans les 4 déchèteries de la CCBHAP.

Le principe du lieu :

- Je peux amener les objets et matériaux dont je n'ai plus besoin, en bon état ;
- Je peux prendre ce qui m'intéresse ;
- Je peux donner sans reprendre et inversement.

Quoi déposer ? :

- Objets et articles de sport, de loisirs, culturels... ;
- Objets de la maison (vaisselle etc..) ;
- Éléments de décoration ;
- Outillage, quincaillerie ;
- Matériaux de construction ;
- Mobilier.

Condition d'accès :

- Chaque usager doit respecter le rangement et l'organisation de la zone ;

- L'agent d'accueil peut estimer que le dépôt n'est pas adapté. L'utilisateur sera alors redirigé vers la benne de déchèterie correspondante ;
- Aucun objet ne pourra être réservé et/ou mis de côté ;
- La CCBHAP ne garantit pas la conformité et le bon fonctionnement des objets récupérés et se dégage de toute responsabilité en cas de dommages aux biens ou aux personnes résultant de leur utilisation.

## 11.2 Le conteneur maritime

Un conteneur maritime est installé dans chaque déchèterie pour le réemploi.

Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie ou du réemploi. Les objets déposés dans cette zone ne peuvent en aucun cas être récupérés par d'autres usagers. Tous les objets de ces conteneurs seront acheminés dans des recycleries du Lot et Garonne. Seule une association par déchèterie qui aura signé une convention avec la communauté de communes pourra accéder à ce conteneur maritime.

## Article 12 : Responsabilité

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il pourrait causer aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tous biens lui appartenant.

## Article 13 : Sanction

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

## Article 14 : Exécution du présent règlement

Le président de la CCBHAP, les prestataires, les agents d'accueil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

## Article 15 : Affichage

Le présent règlement ainsi que les tarifs pour les professionnels seront affichés dans chaque déchèterie.

## Article 16 : Vidéo protection

Les 4 déchèteries du territoire sont équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des agents sur les sites et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme. Les usagers disposent d'un droit d'accès pour consulter ces vidéos au siège de la CCBHAP.

Le Président de la Communauté de Communes  
des Bastides en Haut Agenais Périgord  
Auguste FLORIO